

ou changer ou omettre d'étamper et marquer aucun article de Bois (ou *Lumber*) par lui examiné et mesuré, soit qu'il soit Marchand ou non Marchand, ou au dessous des dimensions, en la manière requise par la loi, pour être exporté ou autrement en contravention à cet Acte, encourra et payera pour chaque telle offense la somme de                    Livres, argent courant de cette Province, et sera démis de son Office, et déclaré inhabile, pour et à toujours, de tenir ou jouir de tel Office, situation ou emploi.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Maître ou Propriétaire d'aucun Navire ou Vaisseau destiné d'aucun endroit ou Port, dans cette Province, pour des Port étrangers, est trouvé coupable d'avoir volontairement négligé son devoir, en recevant à bord de son Navire ou Vaisseau aucun article de Bois (ou *Lumber*) sans avoir été régulièrement étampé, tel que pourvu par cet Acte, (excepté que ce soit pour l'usage de son Navire) encourra une somme n'excédant pas                    Livres, ni moins de                    Livres, argent courant de cette Province.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les première, dixième, treizième, quatorzième et quinzième clauses de cet Acte, seront inserées sous la direction du Maître de la Maison de la Trinité par le Capitaine du Port de Québec, dans le livre des Règlements pour les Ports de Québec et de Montréal, et seront delivrées par le Capitaine du Port de Québec, aux Maîtres de Navires, à leur arrivée au Port de Québec.

XVII. Attendu que par les tempêtes et autres causes, diverses quantités de Bois, de Mâts, Esparres, Douves, Madriers et Planches se brisent souvent et s'en vont à la dérive dans le Fleuve St. Laurent, la Rivière des Outaouais et dans les Rivières qui se déchargent en iceux, et que des personnes mal-disposées en prennent possession et approprient secrètement à leur usage tels Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers ou Planches, au grand préjudice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux: Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes n'étant pas employées par le propriétaire ou les propriétaires ou autres personnes légalement autorisées, à sauver les Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers ou Planches qui, en quelque tems que ce soit à l'avenir, s'en iront à la dérive dans les dites Rivières, ou dans aucune d'icelles, sauvent des Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers ou Planches qui seront à la dérive dans les dites Rivières, ou dans aucune d'icelles, ou qui ayant été à la dérive seront jettés à terre dans quelque partie des dites Rivières, ou d'aucune d'icelles, telle personne ou personnes mettront ou feront mettre tels Bois, Mâts, Esparres, Douves, Madriers et Planches ainsi sauvés dans quelque endroit sûr et commode pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, et en donneront aussitôt avis au Maître du Havre de Québec, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été ainsi sauvés dans le District